

CIRCULAIRE N° 944 : DGD DU 17 JUIN 1999

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

OBJET : Réexportation des produits
pétroliers

Réf. : Arrêté n° 164 du 15 juin 99

En application de l'arrêté n° 164 du 15 juin 1999 fixant les conditions de réexportation des produits pétroliers à destination des pays limitrophes,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance des services et des usagers, que désormais, aucun produit pétrolier couvert par le régime de la réexportation de type D 25, ne pourra être chargé à Abidjan.

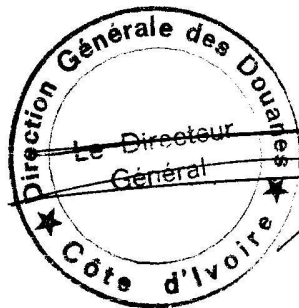
En conséquence, tous les chargements de produits pétroliers destinés à la réexportation (D25) par voie terrestre se feront dans les dépôts de la GESTOCI à BOUAKE pour les pays limitrophes (Burkina-Faso – Mali).

Pour ce qui est des pays à façade maritime, je rappelle que les chargements se feront à Abidjan et la réexportation par voie maritime, conformément aux dispositions de l'article 3/2 de l'arrêté susvisé.

Tout manquement aux dispositions de la présente sera sévèrement sanctionné.

Ampliations :

- MEF/CAB
- MIN.-ENERGIE
- MIN TRANSPORTS
- SIR
- GPP
- SGS
- FNISCI
- FENADIS (ex SCIMPEX)
- Chamb. Cce. Indus
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat des PME Transit S/C SITT
- IGSD
- TOUTES DIRECTIONS DOUANE
- CBC
- EMACI



A. COULIBALY